

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE PLOUGOULM

- Arrêté accordant un permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes au nom de la commune -

Le maire de PLOUGOULM,

Vu la demande de permis de construire présentée le 01/07/2026 par **LENFANT Matthias et MOAL Julie** demeurant 3 le clos du park Traezh 29250 SANTEC, et enregistrée par la mairie de PLOUGOULM sous le numéro :

PC 029 192 26 00012

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l' article R.111-27,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme de l'habitat (PLUIh) approuvé le 01/07/2026, rendu exécutoire le 18/09/2026, et notamment les dispositions afférentes à la zone UC,

Vu le code du Patrimoine et notamment les articles L.621.-30, L.621-32 et L.632-2,

Vu le permis d'aménager n°0291922400002 en date du 30/09/2024 autorisant un lotissement de 10 lots à construire,

Vu l'arrêté autorisant à différer les travaux de finition en date du 23/12/2025,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 30/09/2026,

CONSIDERANT que le projet, objet de la demande, consiste, sur un terrain situé **6 rue Ty Kêr**, d'une superficie de 408 m², en l'édification d'une habitation de **92 m²** de surface de plancher ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords, et dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants : calvaire et ossuaire du cimetière ;

CONSIDERANT que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou des abords, mais qu'il peut cependant y être remédié ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDE sous réserve** de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Afin de limiter le contraste entre les élévations et les menuiseries et s'inscrire harmonieusement au cadre de présentation des monuments historiques, les menuiseries devront être sombres y compris le tablier des volets roulants ;

Les divers réseaux seront enterrés.

Les frais de branchements et de raccordements aux divers réseaux seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Avant toute mise en service, le bâtiment devra être raccordé au réseau public d'assainissement d'eaux usées.

A PLOUGOULM, Le - 1 OCT. 2026

Le Maire :

Eric MIOSSEC



Notes :

L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est appelée sur le fait que :

. **La réalisation du projet donne lieu au versement de la Taxe d'Aménagement et de la taxe archéologique préventive.**

. **La présente autorisation est délivrée sans préjudice des prescriptions contenues dans le règlement du lotissement.**

. **L'édification future de toute clôture est soumise à déclaration préalable à déposer en mairie et tiendra compte du règlement du lotissement.**

. **Les déchets ménagers seront déposés dans les points de collecte collective implantés dans le quartier.**

L'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation a été affiché en mairie le 03/07/2026

La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.2131-2

du code général des collectivités territoriales, le - 1 OCT. 2026

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et du décret n° 2016-6 du 05.01.2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par l'article L.242-1 du code des assurances.

Important : ne pas oublier de déposer à la mairie de PLOUGOULM la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT jointe au dossier) dès la fin des travaux.